



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes

Date de publication : 23 décembre 2016

Sommaire

Préfecture des Landes

- Commission vidéoprotection du 15 décembre 2016
- Arrêté PR/DAECL/2016/n° 784 portant modification des statuts du syndicat mixte Landes Océanes
- Arrêté PR/DAECL/2016/n°787 portant dissolution du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Meilhan
- Arrêté PR/DAECL/2016/n°785 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle Soubiran en vue d'élaborer une charte intercommunale d'urbanisme, d'architecture et de paysage ainsi que des documents d'urbanisme
- Arrêté PR/DAECL/2016/n°786 portant dissolution du syndicat intercommunal en vue de l'aménagement touristique de la Vallée de la Leyre

DDCSPP

- Arrêté n°2016 – DDCSPP - 1033 fixant le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable

DDTM

- Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole – Madame LASSAGNE
- Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole – SCEA DE LUBET
- Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole – EARL LAGRABETTE
- Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole – Philippe LAMARQUE
- Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole – SCEA BIDAOU
- Arrêté fixant le territoire de l'ACCA d'AUDON

DREAL

- Décision de subdélégation de signature de M. Guyot, directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département des Landes.

ARS

- Arrêtés de nomination des représentants des usagers au sein de la commission des représentants des usagers des établissements sanitaires des Landes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-488 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Régis DUBUS pour son établissement MESPLEDE SBPM, situé 2 rue de la Cantère à SAINT VINCENT DE PAUL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Régis DUBUS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement MESPLEDE SBPM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Régis DUBUS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

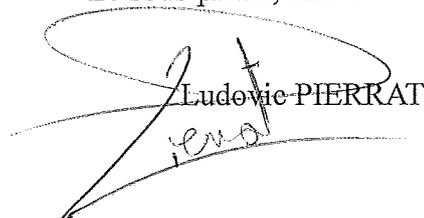
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Régis DUBUS, 2 rue de la Cantère à SAINT VINCENT DE PAUL.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-489 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel ORTOLO pour son établissement ECOLE PRIVE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE, situé 32 rue Lahargou à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel ORTOLO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement ECOLE PRIVEE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Emmanuel ORTOLO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

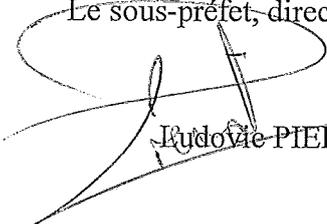
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel ORTOLO, 32 rue Paul Lahargou à DAX.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-490 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François LARROUY pour son établissement GITES DE FRANCE, situé Chemin de Gurgues à PONTONX SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-François LARROUY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement GITES DE FRANCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-François LARROUY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

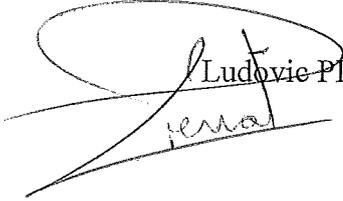
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François LARROUY, Chemin de Gurgues à PONTONX-sur-l'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-491 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Clément GAUTHIER pour son établissement GRAND FRAIS, situé Rue Félix Arnaudin à SAINT-PIERRE-du-MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Clément GAUTHIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 21 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement GRAND FRAIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Clément GAUTHIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

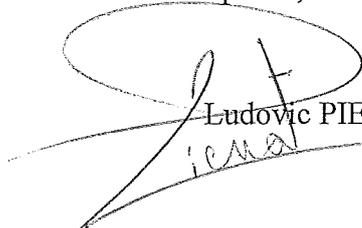
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Clément GAUTHIER, Rue Félix Arnaudin à SAINT-PIERRE-du-MONT.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-492 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry COLSON pour son établissement FRAM NATURE, situé 63 avenue Port d'Albret à SOUSTONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry COLSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement FRAM NATURE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Thierry COLSON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry COLSON, 63 avenue Port d'Albret à SOUSTONS.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-493 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joël CHASTENET pour son établissement INTERMARCHE, situé Rue Brémontier à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Joël CHASTENET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement INTERMARCHE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours .

Article 4 – Monsieur Joël CHASTENET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

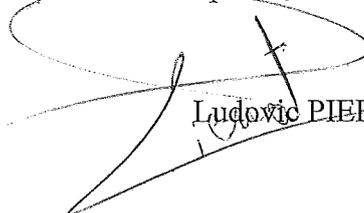
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël CHASTENET, Rue Brémontier à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-494 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Régis LEPROUST pour son établissement INTERMARCHE, situé Rue Jean de Nasse à CASTETS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Régis LEPROUST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 32 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement INTERMARCHE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie - prévention risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Cambriolages

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Régis LEPROUST, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

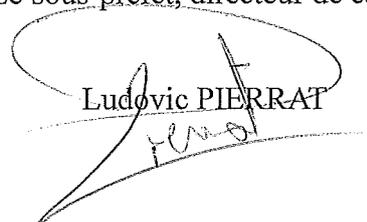
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Régis LEPROUST, Rue Jean de Nasse à CASTETS.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-495 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme BERGES pour son établissement CARREFOUR MARKET, situé Avenue Jean-Jaurès à VILLENEUVE DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme BERGES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 20 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement CARREFOUR MARKET, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Jérôme BERGES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

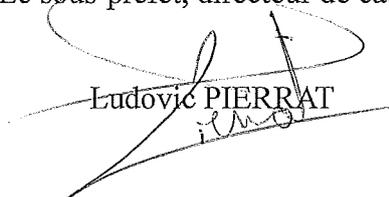
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme BERGES, Avenue Jean-Jaurès à VILLENEUVE DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-496 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de CLERMONT pour sa commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le maire de CLERMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection pour sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le maire de CLERMONT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

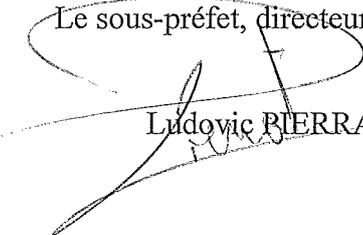
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de CLERMONT.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic RIERAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-497 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BRANGARD pour son établissement BAR LE VIP, situé 11 rue de la Poste à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier BRANGARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement BAR LE VIP, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Olivier BRANGARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

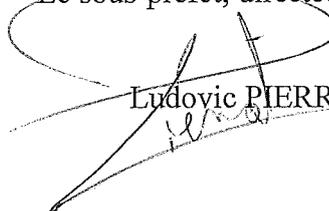
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BRANGARD, 11 rue de la Poste à MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-498 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick DUBAQUIE pour son établissement PHARMACIE DU LAC, situé Rue Charles Gounod à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannick DUBAQUIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement PHARMACIE DU LAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention du trafic stupéfiants

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Yannick DUBAQUIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

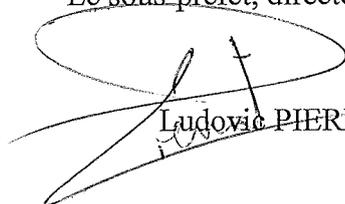
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yannick DUBAQUIE, Rue Charles Gounod à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-499 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel LETHUILLIER pour son établissement SARL VITAMINE, situé 18 rue de Briole à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel LETHUILLIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement SARL VITAMINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Emmanuel LETHUILLIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

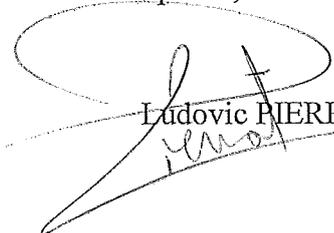
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel LETHUILLIER, 18 rue de Briole à MONT-de-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-500 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité de l'établissement bancaire LA POSTE, situé 45 rue René Vielle à GRENADE SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité de l'établissement bancaire LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

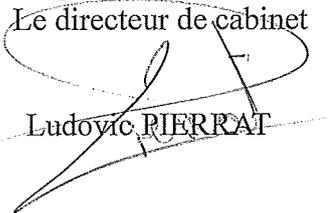
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité de la Poste, 1 place du marché à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-501 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité de l'établissement bancaire LA POSTE, situé 1 place Royale à LABASTIDE D'ARMAGNAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité de l'établissement bancaire LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité de la Poste, 1 place du marché à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-502 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité de l'établissement bancaire LA POSTE, situé 1 avenue du 8 mai 1945 à PARENTIS EN BORN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable chargé de sécurité de l'établissement bancaire LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

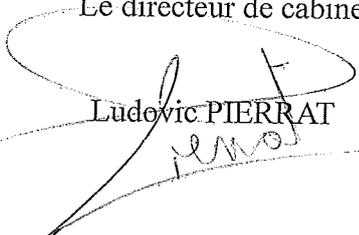
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité de la Poste, 1 place du marché à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-503 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane TERRAL pour son établissement PHARMACIE TERRAL, situé 762 avenue Maréchal Foch à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane TERRAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement PHARMACIE TERRAL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours .

Article 4 – Monsieur Stéphane TERRAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

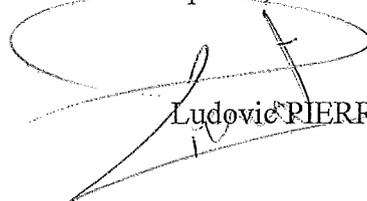
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane TERRAL, 762 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-504 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves BARBREAU pour son établissement CENTRE EUROPEEN DE REEDUCATION DU SPORTIF (C.E.R.S), situé 83 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yves BARBREAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 8 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement CENTRE EUROPEEN DE REEDUCATION DU SPORTIF, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours .

Article 4 – Monsieur Yves BARBREAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou ~~en cas~~ de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves BARBREAU, 83 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à CAPBRETON.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-505 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe MOISANT pour son établissement BRICOMARCHE, situé 1 route de la Parcelle à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016.

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe MOISANT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 17 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement BRICOMARCHE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Christophe MOISANT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

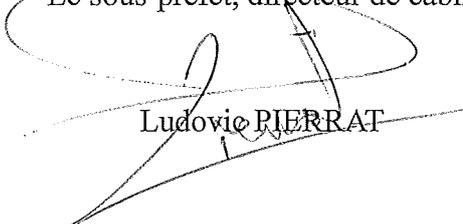
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MOISANT, 1 route de la Parcelle à DAX.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-506 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann SUTTER pour son établissement SARL VITA DAX, situé 1245 ZA du Lac, avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016.

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yann SUTTER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement SARL VITA DAX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Yann SUTTER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

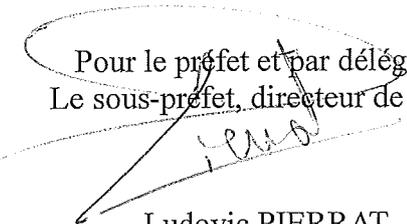
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yann SUTTER, 1245 ZA du Lac, Avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-507 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Claude DOUMERC pour son établissement SUPER U, situé Avenue de Parentis à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude DOUMERC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 58 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement SUPER U, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Claude DOUMERC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

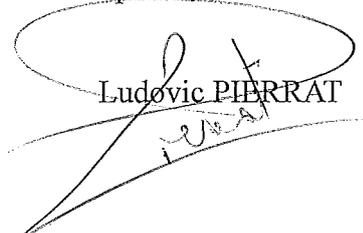
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude DOUMERC, Route de Parentis à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-508 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandrine BARDES pour son établissement SUHAS MATERIAUX, situé 125 route de Bidache à PEYREHORADE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sandrine BARDES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement SUHAS MATERIAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

-
- Sécurité des personnes
- Secours à personnes- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Madame Sandrine BARDES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sandrine BARDES, 125 route de Bidache à PEYREHORADE.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-509 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date 24 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de ESCOURCE pour sa commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le maire de ESCOURCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras visionnant la voie publique de vidéoprotection pour sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur le maire de ESCOURCE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

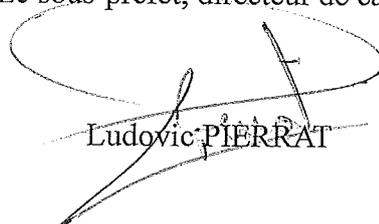
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de ESCOURCE.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-510 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric BRINGUIER pour son établissement STATION SERVICE DU PORT, situé 43 avenue Maréchal Leclerc à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric BRINGUIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméras intérieure, 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement STATION SERVICE DU PORT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Frédéric BRINGUIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

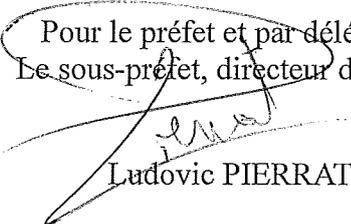
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric BRINGUIER, 43 avenue Maréchal Leclerc à CAPBRETON.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-511 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sandro BUGIADA pour son établissement LE COMPTOIR DES PAINS, situé 15 route de Saint-Vincent-de-Tyrosse à TOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sandro BUGIADA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement LE COMPTOIR DES PAINS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours .

Article 4 – Monsieur Sandro BUGIADA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

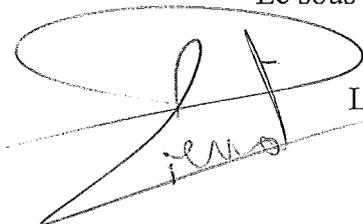
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sandro BUGIADA, 15 route de Saint-Vincent-de-Tyrosse à TOSSE.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PREFET

Arrêté n° PR/CAB 2016-512 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté n°2016/15/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire de SAINT PAUL LES DAX portant sur un périmètre vidéoprotégé situé sur la périphérie de la plaine des sports et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame le maire de SAINT PAUL LES DAX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection, situé à la plaine des sports, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Madame le maire de SAINT PAUL LES DAX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le maire de SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n° 784
portant modification des statuts du
syndicat mixte Landes Océanes**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5721-1 et suivants;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement de Port d'Albret Sud, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 mars 1999, 17 juillet 2000 et 13 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 portant notamment changement de dénomination du syndicat mixte pour l'aménagement de Port d'Albret Sud qui prend la dénomination de « syndicat mixte Landes Océanes »;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Landes Océanes en date du 26 septembre 2016 se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat mixte;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du 29 novembre 2016 se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 12 décembre 2016 se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des membres du syndicat se prononçant à l'unanimité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du syndicat mixte Landes Océanes est modifié et complété comme suit :

« Le syndicat a pour objet *dans le cadre du développement de projets d'aménagement et de construction au titre de la solidarité territoriale ainsi que de projets à vocation touristique et sportive* :

- *l'étude, l'aménagement, l'équipement et, dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté prévue par le code de l'urbanisme, l'initiative de création, la création et la réalisation de zone d'aménagement concerté*, des terrains situés sur le territoire de la commune de Soustons ainsi que des terrains situés sur le territoire de la commune de Tosse, figurant sur la liste des parcelles jointes aux présents statuts ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat mixte Landes Océanes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **20 DEC. 2016**

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

LANDES OCEANES

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- le Département des Landes
- la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE LANDES OCEANES »

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet dans le cadre du développement de projets d'aménagement et de construction au titre de la solidarité territoriale ainsi que de projets à vocation touristique et sportive :

- l'étude, l'aménagement, l'équipement et, dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté prévue par le Code de l'urbanisme, l'initiative de création, la création et la réalisation de zone d'aménagement concerté, des terrains situés sur le territoire de la commune de Soustons ainsi que des terrains situés sur le territoire de la commune de Tosse, figurant sur la liste des parcelles jointes aux présents statuts.

ARTICLE 3 - DUREE ET SIEGE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à l'Hôtel du Département - rue Victor Hugo - à MONT-DE-MARSAN.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent à son siège ou, sur décision du Comité Syndical, sur le territoire d'une commune membre de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

ARTICLE 4 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES - RETRAIT

Les collectivités et les établissements publics qui accepteront les présents statuts et dont la candidature sera agréée par délibération du Comité Syndical après avis du Conseil départemental des Landes et du Conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourront être autorisés, par arrêté préfectoral, à adhérer au Syndicat.

Le retrait d'un membre du Syndicat pourra s'effectuer dans les mêmes conditions.

TITRE 2

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 - CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 11 représentants désignés par les membres adhérents :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour le Département des Landes ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président, 2 Vice-Présidents et un Secrétaire.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DU BUREAU

Il est formé de 4 membres composés du Président, des 2 Vice-Présidents et du Secrétaire.

ARTICLE 7 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut constituer des commissions en tant que de besoin pour l'étude des questions se rapportant aux objets du Syndicat.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par la délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° - il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat ;
- 2° - il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission ;
- 3° - il fixe la liste des emplois ;
- 4° - il approuve les programmes de travaux et d'activité, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- 5° - il vote le budget et approuve les comptes ;

6° - il autorise le Président à contracter les emprunts nécessaires au financement des programmes qu'il aura précédemment définis ;

7° - il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;

8° - il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;

9° - il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction ;

10° - il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans une des communes membres de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ainsi qu'il est dit à l'article 3 des présents statuts.

Il est convoqué en session extraordinaire par le Président soit sur son initiative soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité. Il ne peut alors délibérer que sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un suppléant qui sera ainsi appelé à siéger au Comité avec voix délibérative.

Pourra en outre être invitée avec voix consultative à siéger au Syndicat toute personne que le Président jugera opportun d'associer à ses travaux.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir. Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Syndical. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit au plus tôt trois jours après. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Les décisions du Comité Syndical sont obligatoires pour les membres du Syndicat.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du Syndicat par le Secrétaire du Bureau et signés par le Président et les membres présents.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président est en outre tenu de convoquer le Bureau sur la demande du tiers au moins des membres du Bureau. Il ne peut alors délibérer que sur les questions inscrites par le Président à l'ordre du jour.

Le Bureau peut, par délégation du Comité, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président convoque aux séances du Comité et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat crée.

Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DU SECRETAIRE

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.

TITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 13 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient.

ARTICLE 14 - RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes comprennent notamment :

- 1° - les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine du Syndicat ;
- 2° - les revenus des dons et legs ;
- 3° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 4° - les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours et notamment les soldes résultant des opérations d'aménagement ;
- 5° - la contribution des collectivités membres ;
- 6° - les subventions de l'Etat et des Collectivités locales ;
- 7° - le produit des emprunts ;
- 8° - le produit des taxes que le Syndicat sera autorisé à percevoir en vertu des lois et règlements.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION DES MEMBRES ADHERENTS AUX DEPENSES DU SYNDICAT

La contribution des membres adhérents aux dépenses qu'aura à supporter le Syndicat est fixée de la manière suivante :

- Département des Landes : 70 %
- Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud : 30 %.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5ème partie, livre II, titre 1^{er}, chapitres I et II, et pour autant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les articles L. 5721-2 à L. 5722-6 relatifs aux Syndicats Mixtes.

Syndicat Mixte Landes Océanes
Liste parcellaire du périmètre de compétence

Territoire de la commune de Soustons

| Section | N° parcelle | Surface en m² |
|----------------|--------------------|---------------------------------|
| CP | 36 | 37 050 |
| | 37 | 2 300 |
| | 64 | 6 850 |
| | 383 | 7 454 |
| | 400 | 5 161 |
| CN | 8 | 1 185 |
| | 9 | 15 350 |
| | 108 | 63 485 |
| | 115 | 2 815 |
| | 147 | 13 543 |
| CS | 46 | 6 966 |
| | 259 | 3 100 |
| | 388 | 563 |
| | 407 | 937 |
| | 408 | 1 025 |
| | 410 | 3 353 |
| | 411 | 2 695 |
| | 413 | 2 067 |
| | 415 | 8 314 |
| | 416 | 6 434 |
| | 418 | 2 860 |
| | 420 | 2 379 |
| | 421 | 2 081 |
| | 422 | 12 091 |
| | 423 | 5 927 |
| | 425 | 6 600 |
| | 426 | 4 784 |
| | 428 | 3 108 |
| | 546 | 13 430 |
| | 576 | 2 805 |
| 577 | 517 | |
| 580 | 24 955 | |
| 597 | 16 379 | |
| 601 | 20 520 | |
| 603 | 2 353 | |
| CT | 4 | 21 700 |
| | 5 | 17 800 |
| | 6 | 5 056 |
| | 7 | 2 842 |
| | 9 | 44 075 |
| | 10 | 65 550 |
| | 11 | 24 975 |
| | 12 | 6 525 |
| | 13 | 6 800 |
| | 14 | 6 290 |

| | | |
|--------------|--------------------------|---------|
| CT | 15 | 7 568 |
| | 16 | 6 938 |
| | 21 | 16 225 |
| | 22 | 23 500 |
| | 23 | 49 000 |
| | 24 | 23 625 |
| | 25 | 29 625 |
| | 26 | 11 375 |
| | 27 | 144 450 |
| | 28 | 7 950 |
| | 33 | 7 996 |
| | 34 | 48 350 |
| | 35 | 8 850 |
| | 36 | 18 675 |
| | 37 | 54 950 |
| | 38 | 51 450 |
| | 49 | 83 000 |
| | 50 | 3 286 |
| | 340 | 5 785 |
| | 382 | 23 298 |
| | 383 | 13 702 |
| | 407 | 6 086 |
| | 408 | 51 881 |
| | 409 | 3 442 |
| | 411 | 5 624 |
| | 414 | 18 787 |
| 418 | 1 288 | |
| 419 | 2 377 | |
| 421 | 19 802 | |
| 423 | 5 091 | |
| 424 | 2 873 | |
| 425 | 6 400 | |
| TOTAL | 127 ha 62 a 98 ca | |

Territoire de la commune de Tosse

| Section | N° parcelle | Surface en m² |
|----------------|--------------------|---------------------------------|
| AD | 1 | 20 426 |
| | 2 | 62 580 |
| | 3 | 10 121 |
| | 4 | 10 042 |
| | 5 | 28 195 |
| | 11 | 407 494 |
| | 12 | 8 135 |
| | 13 | 8 628 |
| | 14 | 8 989 |
| | 15 | 146 848 |
| | 19 | 197 245 |
| | 20 | 33 067 |
| | 21 | 24 337 |
| | 22 | 101 543 |
| | 23 | 40 681 |
| | 24 | 30 316 |
| | 36 | 27 165 |
| | 37 | 10 498 |
| | 38 | 12 277 |
| | 39 | 9 850 |
| | 40 | 15 231 |
| | 41 | 22 509 |
| | 42 | 34 705 |
| | 43 | 83 459 |
| | 44 | 4 877 |
| | 45 | 21 491 |
| | 46 | 4 987 |
| | 47 | 2 892 |
| | 57 | 28 550 |
| 58 | 9 227 | |
| 59 | 16 614 | |
| AD | 60 | 39 814 |
| | 61 | 41 060 |
| | 62 | 45 875 |
| | 69 | 3 499 |
| | 70 | 10 914 |
| | 71 | 5 314 |
| | 72 | 3 460 |
| | 73 | 8 845 |
| | 84 | 66 682 |
| | 125 | 9 158 |
| | 126 | 40 716 |
| | 127 | 7 141 |
| | 128 | 3 951 |
| | 129 | 3 797 |
| | 130 | 400 |
| | 131 | 2 383 |
| | 132 | 8 002 |
| | 142 | 2 759 |
| | 143 | 3 070 |
| | 150 | 3 413 |
| | 151 | 114 849 |
| | 153 | 133 |
| | 154 | 32 767 |
| | 170 | 84 592 |
| | 171 | 111 370 |
| 184 | 23 746 | |

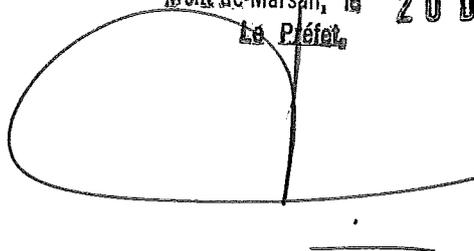
| Section | N° parcelle | Surface en m ² |
|---------|-------------|---------------------------|
| AD | 186 | 29 095 |
| | 188 | 8 398 |
| | 190 | 8 959 |
| | 192 | 493 636 |
| | 278 | 1 570 |
| | 279 | 33 384 |
| | 280 | 763 |
| | 281 | 30 594 |
| | 282 | 937 |
| | 283 | 49 573 |
| | 321 | 245 |
| | 322 | 184 |
| | 323 | 3 599 |
| | 324 | 1 843 |
| | 325 | 31 244 |
| | 365 | 653 |
| | 366 | 721 |
| | 367 | 707 |
| | 368 | 600 |
| | 369 | 604 |
| | 370 | 625 |
| | 371 | 588 |
| | 372 | 588 |
| | 373 | 588 |
| | 374 | 588 |
| | 375 | 595 |
| | 376 | 653 |
| | 377 | 656 |
| | 378 | 606 |
| | 379 | 667 |
| | 380 | 588 |
| | 381 | 582 |
| | 382 | 573 |
| | 383 | 674 |
| | 384 | 643 |
| | 385 | 689 |
| | 386 | 608 |
| | 387 | 631 |
| | 388 | 804 |
| | 389 | 649 |
| | 390 | 606 |
| | 391 | 717 |
| | 392 | 616 |
| 393 | 567 | |
| 394 | 567 | |
| 395 | 567 | |
| 396 | 578 | |
| 397 | 622 | |
| 398 | 658 | |
| 399 | 680 | |
| 400 | 683 | |
| 401 | 683 | |
| 402 | 681 | |
| 403 | 13 149 | |

| Section | N° parcelle | Surface en m ² |
|--------------|-------------|---------------------------|
| AE | 1 | 1 913 |
| | 2 | 851 046 |
| | 3 | 1 059 |
| | 4 | 601 165 |
| AI | 247 | 21 281 |
| | 263 | 10 531 |
| | 300 | 2 631 |
| | 301 | 591 |
| | 303 | 8 879 |
| TOTAL | | 435 ha 10 a 63 ca |

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2016

Le Préfet,





PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°787
portant dissolution du syndicat intercommunal
d'irrigation de la région de Meilhan**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1978 portant création du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Meilhan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1978 portant adhésion de la commune de Tartas au syndicat d'irrigation de la région de Meilhan ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, notamment le paragraphe II-3-2-6 concernant les dispositions relatives aux syndicats d'irrigation ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°316 du 24 mai 2013 portant retrait de compétences au 31 décembre 2013 du syndicat d'irrigation de la région de Meilhan ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL/2013/n°694 du 20 décembre 2013 autorisant la création de l'association syndicale autorisée (ASA) de Meilhan ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'irrigation de la région de Meilhan en date du 8 novembre 2016 relative aux conditions de liquidation et de clôture du syndicat ;

CONSIDERANT que le recensement des biens du syndicat d'irrigation de la région de Meilhan qui seront transférés aux communes membres, a nécessité des délais supplémentaires ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour la dissolution sont atteintes, à savoir accord explicite ou tacite exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat telles que prévues aux articles susvisés L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er – Le syndicat d’irrigation de la région de Meilhan est dissous.

Article 2 : Les opérations de liquidation et clôture du syndicat d’irrigation de la région de Meilhan s’effectueront selon les modalités suivantes :

- la répartition du patrimoine se traduit par des opérations non budgétaires :

L’actif est restitué aux communes membres et réintégré dans leur patrimoine avec le passif afférent. L’appréciation de cette répartition se fera à partir du poids respectif des superficies des exploitations à irriguer par commune.

- les biens meubles et immeubles acquis par le syndicat depuis 1978 sont répartis entre les communes selon les principes suivants :

La répartition de l’actif et passif s’effectuera selon une clé de répartition appliquée sur le poids des surfaces (hectares) des exploitants agricoles par commune, conformément à l’annexe 2.

Le syndicat ne compte pas de personnel.

Les biens ne pouvant faire l’objet d’une répartition physique entre les communes seront restitués à une commune siège de l’ASA et du syndicat et avec la clé de répartition la plus importante, soit donc au jour de la dissolution, la commune de Meilhan : il s’agit des terrains, de la station pompage, du véhicule et des comptes de classe 4 (restes à recouvrer et arrondi TVA) conformément à l’annexe 1.

- la valeur de la trésorerie disponible et mise en répartition doit être diminuée des restes à recouvrer (compte 4116) (dont le recouvrement apparaît à ce jour compromis se soldera sans doute par une présentation en non valeur).
- que ce solde de trésorerie sera réparti à la seule commune de Meilhan, à charge pour cette dernière et sur délibération de la commune de Meilhan, de la reverser à l’ASA de Meilhan qui assure aujourd’hui les missions dévolues au syndicat d’irrigation jusqu’au 31/12/2013.

En contrepartie de cette charge de fonctionnement pour la commune de Meilhan, le compte 110 de report de fonctionnement (002) sera réparti à la seule commune de Meilhan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat intercommunal en vue de l’aménagement touristique de la Vallée de la Leyre , les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean SALOMON

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département des Landes.



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté PR/DAECL/2016/n°785
portant dissolution du syndicat intercommunal
à vocation unique des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq,
Maillas et Vielle Soubiran en vue d'élaborer une charte intercommunale d'urbanisme,
d'architecture et de paysage ainsi que des documents d'urbanisme

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU la loi modifiée n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40-I ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAD/07.76 en date du 30 août 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle Soubiran en vue d'élaborer une charte intercommunale d'urbanisme, d'architecture et de paysage ainsi que des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°135 du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale des Landes ;

VU la lettre du préfet des Landes en date du 8 juin 2016 informant la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle Soubiran en vue d'élaborer une charte intercommunale d'urbanisme, d'architecture et de paysage ainsi que des documents d'urbanisme de son intention de dissoudre le syndicat conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'avis du comité syndical ;

VU la lettre du préfet des Landes en date du 8 juin 2016 informant les communes membres du syndicat intercommunal à vocation unique des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle Soubiran en vue d'élaborer une charte intercommunale d'urbanisme, d'architecture et de paysage ainsi que des documents d'urbanisme de son intention de dissoudre le syndicat conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'accord des conseils municipaux ;

VU l'avis favorable du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle Soubiran en vue d'élaborer une charte intercommunale d'urbanisme, d'architecture et de paysage ainsi que des documents d'urbanisme ;

VU l'avis favorable ou réputé favorable des conseils municipaux des communes de Cachen, Arue, Bourriot-Bergonce, Lencouacq, Maillas et Vielle Soubiran;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour la dissolution sont atteintes, à savoir accord explicite ou tacite exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat telles que prévues aux articles susvisés L 5211-25-1, L 5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal à vocation unique des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle Soubiran en vue d'élaborer une charte intercommunale d'urbanisme, d'architecture et de paysage ainsi que des documents d'urbanisme a soldé le résultat d'exploitation par ventilation entre les communes membres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation unique des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle Soubiran en vue d'élaborer une charte intercommunale d'urbanisme, d'architecture et de paysage ainsi que des documents d'urbanisme est dissous à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Aucun actif et passif n'est à répartir entre les membres du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle Soubiran en vue d'élaborer une charte intercommunale d'urbanisme, d'architecture et de paysage ainsi que des documents d'urbanisme, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean SALOMON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.



PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n°786
portant dissolution du syndicat intercommunal
en vue de l'aménagement touristique de la Vallée de la Leyre**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU la loi modifiée n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40-I ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°418 en date du 18 mai 1966 portant création du syndicat intercommunal en vue de l'aménagement touristique de la Vallée de la Leyre ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°135 du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale des Landes ;

VU la lettre du préfet des Landes en date du 8 juin 2016 informant le président du syndicat intercommunal en vue de l'aménagement touristique de la Vallée de la Leyre de son intention de dissoudre le syndicat conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'avis du comité syndical ;

VU la lettre du préfet des Landes en date du 8 juin 2016 informant les communes membres du syndicat intercommunal en vue de l'aménagement touristique de la Vallée de la Leyre de son intention de dissoudre le syndicat conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'accord des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour la dissolution sont atteintes, à savoir accord explicite ou tacite exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat telles que prévues aux articles susvisés L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er – Le syndicat intercommunal en vue de l'aménagement touristique de la Vallée de la Leyre est dissous à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La répartition à effectuer entre les communes et la communauté de communes du Pays d'Albret membres du syndicat s'effectuera conformément au tableau ci-joint.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat intercommunal en vue de l'aménagement touristique de la Vallée de la Leyre , les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean SALOMON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Insertion Logement

Arrêté n°2016 - DDCSPP 1033

Fixant le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.252-1, L.252-2, L.264-1 à L.264-10, et D.264-1 à D.264-15,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment l'article 51,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 131,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

VU la loi du 29 juillet 2015 portant réforme de l'asile,

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret N°2010-146 du 16 février 2016 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale d'Etat (AME),

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,



VU la lettre de Monsieur le Premier Ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale,

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

ARRÊTE

Article 1er : Le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable, annexé au présent arrêté, s'impose à tout organisme agréé exerçant une activité de domiciliation. Il fixe la procédure relative à l'agrément desdits organismes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 3 : Un recours contentieux pourra être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le **21 DEC. 2016**

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Christophe DEBOVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CAHIER DES CHARGES relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable

Principaux textes de référence :

- Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

DEFINITION GENERALE DE LA DOMICILIATION :

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations.

La domiciliation est donc un droit mais aussi une obligation lorsque les personnes sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice de leur droit civils et civiques.

OBJET DU CAHIER DES CHARGES :

Le présent cahier des charges a vocation à définir les règles de procédure que les organismes relevant d'un agrément préfectoral doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Les CCAS / CIAS ne relèvent pas de la procédure d'agrément. Ces derniers sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui leur en font la demande, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens des articles L.264-4 et R.264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Le cahier des charges est arrêté par le préfet de département après avis du président du Conseil départemental et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit pour les usagers.

Le public concerné par l'élection de domicile

Ce sont les personnes sans domicile stable ; est désignée ainsi toute personne qui ne

dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Les situations personnelles sont très variées. Aussi, il appartient à la personne d'apprécier la stabilité de sa situation pour décider de passer par une procédure d'élection de domicile ou non.

Des cas particuliers existent :

- certains ressortissants étrangers en situation irrégulière
- les mineurs
- les gens du voyage
- les personnes placées sous main de justice
- les demandeurs d'asile sans domicile stable (cf. articles L.741-1, R. 744-2 du CESEDA)

Ces cas peuvent relever du dispositif de domiciliation de droit commun pour seulement certains droits ou prestations, soit relever d'autres dispositifs de domiciliation spécifiques.

Les prestations sociales et les droits nécessitant une domiciliation

Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles couvrent notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
- l'Aide médicale de l'Etat ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS) ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS)...)
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle

L'exercice des droits civils reconnus par la loi

Il s'agit d'entendre par droits civils « l'ensemble des prérogatives attachées à la personne » tels que les droits extrapatrimoniaux (mariage, décès, adoption, tutelle...), les opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire...). Le domicile détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

L'exercice des droits civiques

- La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour.

L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...). En

fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

La durée de l'élection de domicile

L'article D.264-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que l'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions d'accès à la mesure.

L'opposabilité

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable.

L'attestation de domicile délivrée par les CCAS/CIAS ou les organismes agréés permet à son titulaire et à ses ayants droits :

- d'avoir accès à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations
- d'avoir accès à la scolarisation ;
- d'accéder aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale
- d'avoir accès à un compte bancaire ou de souscrire une assurance légalement obligatoire
- d'avoir accès aux démarches fiscales, préfectorales

Les organismes relevant d'un agrément préfectoral

Ces organismes sont:

- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les établissements de santé
- les services sociaux départementaux,
- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du même code.

A noter que les établissements, qui hébergent des personnes, n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier. Ils peuvent cependant solliciter un agrément s'ils souhaitent exercer une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas.

Lors de leur demande d'agrément les organismes pourront solliciter la restriction de leur mission à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne devra pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet ou l'activité de l'association. Les organismes pourront également indiquer un nombre maximum d'élections de domicile au-delà duquel ils ne seront plus tenus d'accepter de nouvelles demandes.

ENGAGEMENTS DES ORGANISMES SOLLICITANT L'AGREMENT

Vis-à-vis des personnes domiciliées

Eléments relatifs à l'élection de domicile

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires Cerfa) ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur,
- orienter la personne dans ses démarches voire engager un accompagnement social si besoin et en fonction du projet social de l'organisme
- sensibiliser la personne sur l'importance de relever son courrier régulièrement.
- motiver tout refus de domiciliation et le notifier au demandeur par écrit avec mention des voies de recours.

Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, il doit mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance. Une description de cette organisation sera notée dans le rapport d'activité.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire s'engage à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
 - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
 - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
 - les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
 - les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
 - les jours et horaires d'ouverture ;
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit cette demande.

DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans maximum. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme a été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Tous les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme sont caducs au 1^{er} mars 2017.

DEPOT DES CANDIDATURES

Les organismes intéressés pour obtenir un agrément adressent leur candidature :

- avant le 31/01/2017 pour le renouvellement des agréments devenant caducs au 1er mars 2017 ;
- 3 mois avant le début d'activité envisagé s'agissant des nouvelles demandes.

Les organismes intéressés sont invités à utiliser le dossier type de demande d'agrément ci-joint et à envoyer leur candidature à l'adresse suivante :

DDCSPP des Landes
1, place Saint-Louis
BP 371
40012 Mont-de-Marsan Cedex

Annexe

au cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation
des personnes sans domicile stable des Landes

DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT pour la domiciliation des personnes sans domicile stable

Caractéristiques du demandeur

Raison sociale de l'organisme :

Adresse de l'organisme :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Pour les organismes déjà agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

Domaine d'activité :

- lutte contre les exclusions
- accès aux soins
- hébergement
- accueil d'urgence
- soutien, accompagnement social
- adaptation à la vie active
- insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté
- action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Type d'organisme :

- centre d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles
- établissement de santé
- service social départemental
- organisme à but non lucratif qui mène des actions contre l'exclusion
- organisme à but non lucratif qui mène des actions pour l'accès aux soins
- établissement et service social et médico-social mentionné au 8° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
- organisme dit d'aide aux personnes âgées mentionné à l'article L. 232-13 du même code

Projet lié à la nouvelle demande d'agrément :

Quel public visé ?

Volume annuel de domiciliation prévu ?

Cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité :

Le ou les lieux d'accueil dans lesquels sera assurée la domiciliation :

Les jours et heures d'ouverture :

Le personnel :

- nombre de salariés en ETP annuel
- nombre de bénévoles en ETP annuel

Pièces à fournir :

- Projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant notamment les procédures retenues pour la gestion du courrier : (entretien individuel, refus, radiation, suivi des contacts, gestion de la correspondance, transmission aux organismes servant des prestations, etc ...)
- les statuts de l'organisme
- pour les associations, le dernier compte rendu du conseil d'administration

A -----

Le -----

Nom et signature du responsable

A renvoyer à l'adresse suivante :

DDCSPP des Landes
1 place Saint-Louis
BP 371
40012 Mont-de-Marsan Cedex



Dossier n° 040-2016-0193

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Marie-Corine LASSAGNE ayant son siège au 1101 route de Gracian – 40630 SABRES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2016 sous le n° 040-2016-0193, relative à la reprise de 3 ha 28 situés sur la commune de SABRES et appartenant à Madame Marie-Rose LASSAGNE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Marie-Corine LASSAGNE ayant son siège au 1101 route de Gracian – 40630 SABRES est autorisée à exploiter 3 ha 28 situés sur la commune de SABRES et appartenant à Madame Marie-Rose LASSAGNE;

L'autorisation concerne les parcelles :

G 0104

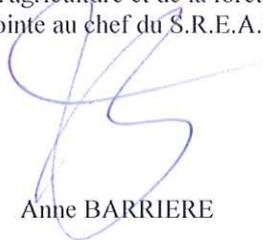
V 0 174 / 0175 / 0180 à 0182/ 0184/ 0185 / 0193 /0195 / 0196 / 0200 / 0399

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Dossier n° 040-2016-0196

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LUBET ayant son siège au 342 route d'Argelos – 40700 MOMUY, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 août 2016 sous le n° 040-2016-0196, relative à la reprise de 16 ha 95 situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Mesdames Marie-Hélène VACHERON, Bernadette LOBRY, Messieurs Antoine FOIX et Jean-Luc BRETHERS;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE LUBET ayant son siège au 342 route d'Argelos – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 16 ha 95 situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Mesdames Marie-Hélène VACHERON, Bernadette LOBRY, Messieurs Antoine FOIX et Jean-Luc BRETHERS;
L'autorisation concerne les parcelles :

C 0177 / 0183 à 0186 / 0190 à 0193 / 0196 (9 ha 37 appartenant à Antoine FOIX)

C 0104 à 0108 (3 ha 4589 appartenant à Jean-Luc BRETHERS)

E 0789 / 0799 (0 ha831 appartenant à Bernadette LOBRY)

E 0258 / 0533 / 0800 (3 ha 2915 appartenant à Marie-Hélène VACHERON)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Dossier n° 040-2016-0198

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAGRABETTE ayant son siège au 528 chemin Lagrabette – 40800 LATRILLE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 août 2016 sous le n° 040-2016-0198, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,2 hectares situés sur la commune de LATRILLE et appartenant à Madame Monique LAFARGUE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAGRABETTE ayant son siège au 528 chemin Lagrabette – 40800 LATRILLE dont le siège d'exploitation est situé au 528 chemin Lagrabette – 40800 LATRILLE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie 6,2 hectares situés sur la commune de LATRILLE et appartenant à Madame Monique LAFARGUE.

L'autorisation concerne la parcelle : **ZK 0036**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Dossier n° 040-2016-0195

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Philippe LAMARQUE ayant son siège au 336 route du bourg de bague – 40180 GOOS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 août 2016 sous le n° 040-2016-0195, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,49 hectares situés sur la commune de GOOS et appartenant à Monsieur Marcel LEGLISE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Philippe LAMARQUE ayant son siège au 336 route du bourg de bague – 40180 GOOS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie 7,49 hectares situés sur la commune de GOOS et appartenant à Monsieur Marcel LEGLISE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

B 243 à 249 / 251 / 265 / 829 / 1025 / 1027 / 1040

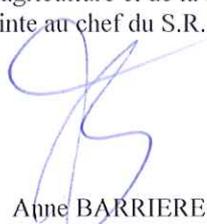
C 475

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Dossier n° 040-2016-0194

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE BIDAOU, ayant son siège au 588 route du château d'eau - 40250 CAUPENNE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 août 2016 sous le n° 040-2016-0194, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,98 hectares situés sur les communes de BAIGTS, CAUPENNE et LARBÉY et appartenant à Messieurs Jean Romain MANCIET et Marc Jean MANCIET, Mesdames Claire Jeanne MANCIET, Marie Josèphe MANCIET, Anne Elizabeth MANCIET, Marie Geneviève DYON et Mme et Monsieur Bernard LAVIGNE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE BIDAOU, ayant son siège au 588 route du château d'eau - 40250 CAUPENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 41,98 hectares situés sur les communes de BAIGTS, CAUPENNE et LARBEY et appartenant à Messieurs Jean Romain MANCIET et Marc Jean MANCIET, Mesdames Claire Jeanne MANCIET, Marie Josèphe MANCIET, Anne Elizabeth MANCIET, Marie Geneviève DAYON et Mme et Monsieur Bernard LAVIGNE.

L'autorisation concerne les parcelles :

B 495 à 498 / 515 / 517 à 601 – **G** 170 à 173 / 175 / 181 /182 / 195 /196 /198 / 204 à 208 / 229 /234 / 285 / 286 / 303 – **ZB** 18 (appartenant à Marie Geneviève DAYON sur la commune de CAUPENNE)

A 166 à 171/ 207 / 216 / 221 / 231 / 233 / 234 / 244 / 266 / 268 / 269 / 694 (appartenant à Marie Geneviève DAYON sur la commune de LARBEY)

E 41 / 44 / 45 / 56 / 63 / 64 / 66 / 67 / 69 / 70 / 202/ 211 / 213 (appartenant à Mme et Monsieur Bernard LAVIGNE sur la commune de BAIGTS)

A 153 à 161 / 164 / 165 (appartenant à Messieurs Jean Romain MANCIET et Marc Jean MANCIET, Mesdames Claire Jeanne MANCIET, Marie Josèphe MANCIET, Anne Elizabeth MANCIET et Marie Geneviève DAYON sur la commune de CAUPENNE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Arrêté n°2016- 2178 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de AUDON

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-80,
VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création d'une association agréée dans la commune de **AUDON**,

VU l'arrêté du 19 juillet 1972 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

VU l'avis de la Commission d'enquête en date du 1^{er} mars 1973,

VU l'arrêté du 15 octobre 1973 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de **AUDON**, modifié le 17 février 2010,

VU la déclaration d'apport de M. Romain LAFITTE-TROUQUE propriétaire à **AUDON**,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le territoire de chasse de l'ACCA de **AUDON**,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er.- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **AUDON**.

Article 2.- Cet arrêté abroge celui du 17 février 2010.

Article 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

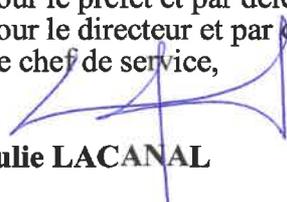
Article 4.- Le directeur départemental des territoires et de la mer, et le président de l'ACCA de **AUDON**, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **AUDON** par les soins de M. le maire et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2016

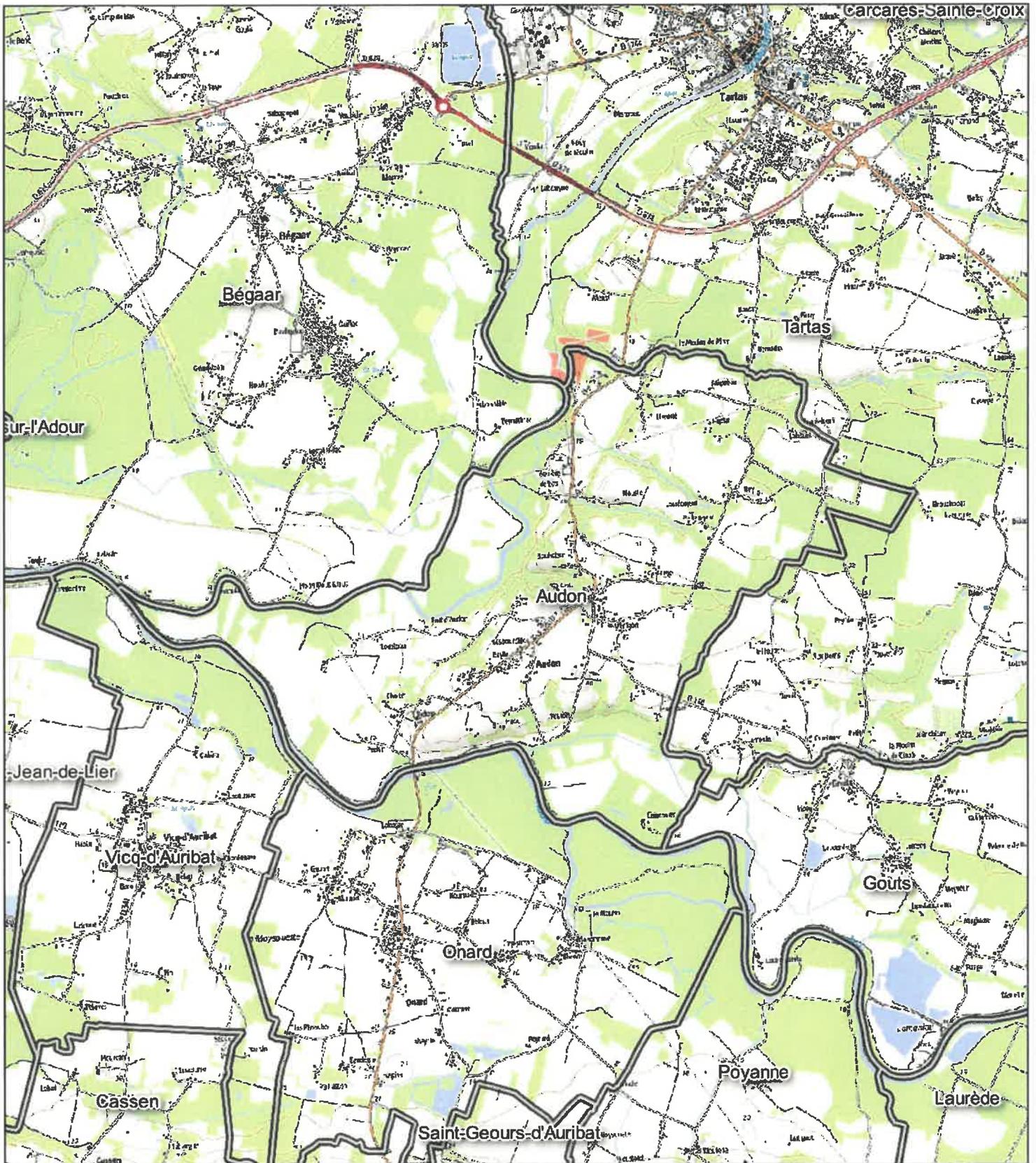
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,


Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-2178 fixant le territoire de l'ACCA de AUDON



Légende

- Limite communale
- Parcelles en opposition colombidés

DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique : © IGN Bd parcellaire®, orthophoto, scan25, ©DGFiP - Cadastre®, Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40

0 1000 2000 3000 m





Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET n°2016-30

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet du département des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 n°2016-016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F1
- Jacques REGAD : codes G1, G3
- Marie-Françoise BAZERQUE : codes D, E, F2, F3, F4, G2, J

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Laurent PAILLARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes D, E, F2, F3
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes D, E, F2, F3
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes D, E, F2, F3

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département: code D3, F2
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels: code F2
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression: codes D3, F2
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle Canalisations : codes F2

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code D
 - Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes D
 - Sylvain LABORDE (à compter du 1^{er} janvier 2017), chef de division : code D
- #### *Département énergie sol et sous-sol*
- Jean HUART, Chef de département : codes D, E
 - Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes D, E
 - Jacques GERMAIN, Chef de division : codes D
 - Isabelle Hubert, Cheffe de division : codes D
 - Serge DESCORNE, Chef de division : code E

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes F3, F4, G2
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes F3, F4, G2

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : codes F3, F4, G2

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes F3, F4

Division LIMOGES

- Philippe DELORT, chef de la division : codes F3, F4
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Thierry SAEZ, Sandrine LESUEUR: codes F3, F4

Division BORDEAUX

- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux: codes F3, F4
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS: codes F3, F4

Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne

- Virginie AUDIGE, adjointe au chef de service et cheffe du département : code G2

Division Prévision des crues

- Anthony LE ROUSIC Chef de division : code G2
- Sylvain CHESNEAU, Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Romain GALLEN, Dominique OLLIVIER, Marjorie RABASSE, François PERON, Bernard SABOURIN, Pierre-Louis CHAMELOT, Lionel FERREIRA, Guillaume BERGEON: code G2

Division hydrométrie

- Olivier DEBINSKI, chef de division : code G2
Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente
- Christian BROUSSE, chef de département code G2
Division prévision des crues
- Pacal VILLENAVE, chef de division : code G2
- Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAZEAU: code G2
Division hydrométrie
- Fabrice MICHAUD, adjoint au chef de la division : code G2
- Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Solenn POIRIER, Bertrand DOMLJAN: code G2

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Gilles PAQUIER, chef de service : code F1
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code F1
Département transports routiers et véhicules
- Gilles PINEL, chef de département : code F1
- Mathias RACHET, chef de division : code F1
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code F1

pour le Service patrimoine naturel

- Sylvie LEMONNIER, Cheffe du service : codes G1, G3
- Stéphane ALLOUCH, Chef de service délégué : codes G1, G3
- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes G1, G3
Département appui support et transversalités
- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes G1, G3
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes G1, G3
Département Biodiversité Continuités et espaces naturels
- Alain VEROT, Chef du département : codes G1, G3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : codes G1, G3
- Olivier GOUET Chef de division : codes G1, G3
Département Biodiversité, espèces et connaissance
- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : codes G1, G3
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes G1, G3
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes G1, G3
Département eau et ressources minérales
- Franck BEROUD, chef du département : code G1
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code G1
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code G1

• **pour la Mission évaluation environnementale**

- Pierre QUINET, Chef de la mission : code J

- Michaële LE SAOUT, adjointe au chef de mission ; code J
- Didier HUAULME, chef du pôle plans schémas programmes: code J
- Djamila TKOUB, Chef du pôle projets: code J

pour l'unité départementale des Landes

- Claire CASTAGNEDE IRAOLA, Cheffe de l'unité départementale des Landes : codes D2, D3, F1, F2
- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques : code F1

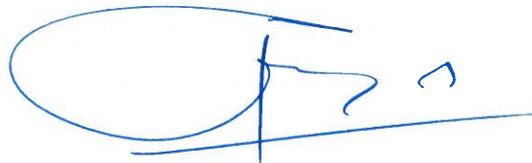
Alain BULLY, Stéphane DURAND, Cecile SAGNES : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes

Jean-Louis BARBAUD : code F1, à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculation des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes.

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le **14 DEC. 2016**

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle - Aquitaine-



Patrice GUYOT

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|---|--|
| | <p align="center"><u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>SANS OBJET</p> | <p>Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989</p> |
| | <p align="center"><u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></p> <p>SANS OBJET</p> | |
| | <p align="center"><u>C - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></p> <p>SANS OBJET</p> | |
| | <p align="center"><u>D - ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></p> | |
| D1 | <p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p> | <p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p> |
| D2 | <p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p> | |
| D3 | <p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p> | |
| | <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p> | |
| | <p align="center"><u>E - ENERGIE</u></p> | |
| E1 | <p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> | <p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> |
| | <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> | <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006</p> |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|---|---|
| | <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. | <p>relatif aux certificats d'économie d'énergie</p> |
| F1 | <p style="text-align: center;">F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></p> <p>Les délivrances des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions par type (RPT et NKS), les réceptions à titre isolé et les réceptions individuels des véhicules ;</p> <p>Les identifications</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p> | |
| F2 | <p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> | <p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|--|--|
| | <p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p> | <p>– Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>– Arrêté du 4 Août 2006</p> |
| F3 | <p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique) | Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV) |
| F4 | <ul style="list-style-type: none"> - Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques - Autorisation de vidange, - Approbation des projets de travaux et mise en service. - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges - Règlement d'eau - Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire) | Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV) Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2) |
| | G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u> | |
| G1 | <p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p> | Code de l'environnement Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce |
| G2 | Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues | Code de l'environnement, code de |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|--|---|
| | Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels | l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile |
| G3 | <p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant Ioxodonta africana et Elephas maximus, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p style="text-align: center;">H - <u>DIVERS</u></p> <p>SANS OBJET.</p> <p style="text-align: center;"><u>I - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> | <p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p> |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|---|---|
| | <p>- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.</p> <p>- Transactions dans les matières relevant des compétences susmentionnée</p> <p style="text-align: center;">J - <u>AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale. • Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. | <p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p> |

Arrêté n°2016/DD40/249 du 20 décembre 2016
portant désignation des représentants des
usagers au sein de la commission des usagers
du Centre Européen de Rééducation du Sportif
de Capbreton

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Européen de Rééducation du Sportif de Capbreton les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------------|-----------|
| Madame Martine HONTABAT | Néant |

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------|-----------|
| Madame Marie CARTY | Néant |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

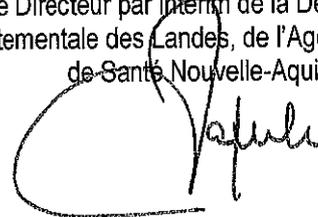
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Dax les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|----------------------------|---------------------------|
| Madame Marie-Noëlle APOLDA | Madame Claudine ROHFRTSCH |

| Titulaire | Suppléant |
|------------------------|----------------------|
| Madame Pascale DAVERAT | Madame Simone CAZAUX |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

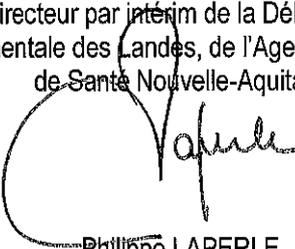
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Mont de Marsan les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------|---------------------------|
| Monsieur Daniel DU SABLA | Madame Annie BARTHOLOMEUS |

| Titulaire | Suppléant |
|-----------------------------|---------------------|
| Monsieur Pierre DALLA-COSTA | Madame Anne BRESSAC |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

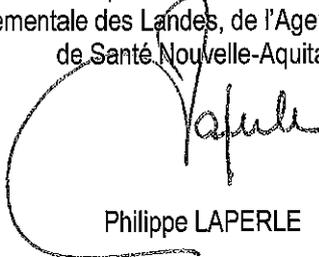
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint Sever les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------|-------------------------|
| Madame Anna RIBAS | Monsieur Michel BRIOLAT |

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------|----------------------|
| Madame Ghyslaine RICUORT | Madame Annie DUBERGE |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

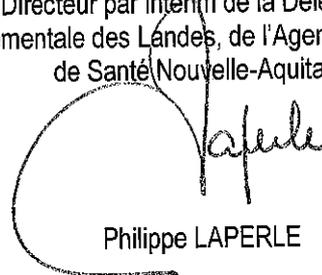
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Jean le Bon les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------|----------------------------|
| Madame Josette DUSSARRAT | Madame Marie-Noëlle APOLDA |

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------------|-----------|
| Monsieur Norbert GRATIA | Néant |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Jean Sarrailh les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------|-------------------------|
| Madame Marie-Eve GOURDON | Madame MICHEL-DEBERGHES |

| Titulaire | Suppléant |
|------------------------|-------------------------|
| Madame Danielle LONGIN | Monsieur Michel LABORDE |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

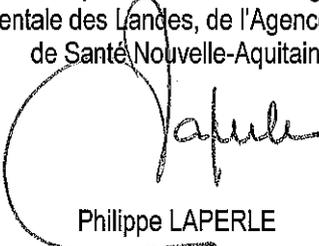
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Landes les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------------|-----------------------------|
| Madame Michèle LAFITTAU | Monsieur Pierre DALLA-COSTA |

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------|--------------------------|
| Madame Annie SALIS | Monsieur Daniel DU SABLA |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

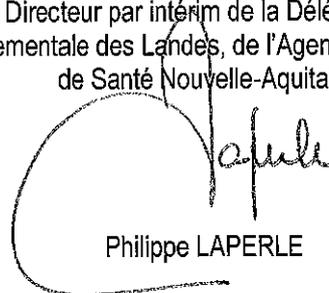
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique le Belvédère les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------|----------------------|
| Monsieur Claude DOSSARPS | Madame Johanna SALIS |

| Titulaire | Suppléant |
|-----------|-----------|
| Néant | Néant |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

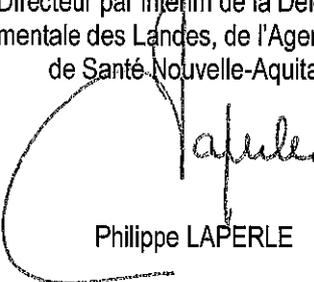
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Maylis les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|------------------------|-----------|
| Madame Solange LALANNE | Néant |

| Titulaire | Suppléant |
|-----------|-----------|
| Néant | Néant |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

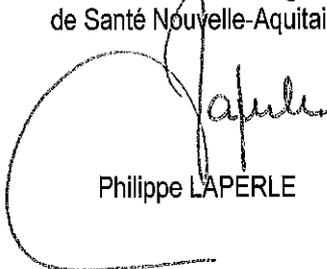
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Korian Napoléon les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------|----------------------|
| Monsieur Claude DOSSARPS | Madame Johanna SALIS |

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------|-----------------------|
| Monsieur Pierre DUMOULIN | Madame Monique PERIER |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD Marsan Adour les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------|-----------|
| Madame Michelle LAFITTAU | Néant |

| Titulaire | Suppléant |
|-----------------------------|-----------|
| Madame Marie-Christine MORA | Néant |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

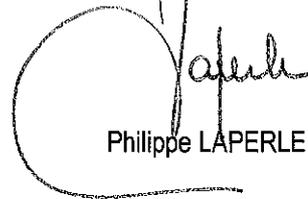
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD Santé Service DAX les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|----------------------------|-----------|
| Madame Marie-Noëlle APOLDA | Néant |

| Titulaire | Suppléant |
|-----------|-----------|
| Néant | Néant |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

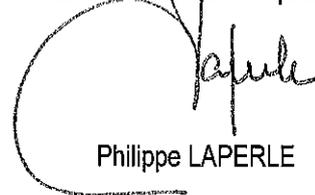
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Institut Hélio Marin de LABENNE les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------|-----------|
| Madame Annick BONTRIDDER | Néant |

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------|-----------|
| Monsieur Karim ABDELKRIM | Néant |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

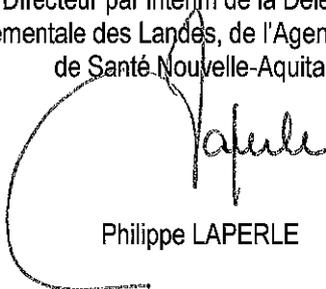
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de Korian Montpribat les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|------------------------|-----------|
| Madame Stéphanie DULAY | Néant |

| Titulaire | Suppléant |
|----------------------------|-----------|
| Madame Marie-Claire MADRAY | Néant |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

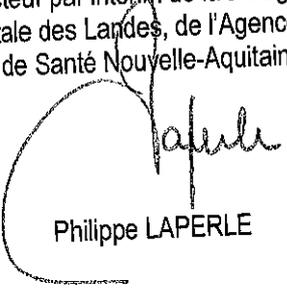
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers au Centre de Convalescence Primerose les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|-----------------------------|------------------------|
| Monsieur Jacques LAMAZOUADE | Madame Chantal LAGIERE |

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------|-----------|
| Monsieur Gilles PEYRUCAT | Néant |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

**Arrêté n°2016/DD40/266 du 20 décembre 2016
portant désignation des représentants des
usagers au sein de la commission des usagers à
la Maison de Repos et de Convalescence Saint
Louis à BUGLOSE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers à la Maison de Repos et de Convalescence Saint Louis à BUGLOSE les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|----------------------------|-----------|
| Monsieur Jean-Claude ARNAL | Néant |

| Titulaire | Suppléant |
|------------------------|--------------------------|
| Madame Nathalie BONNET | Monsieur Marcel DUSSEING |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

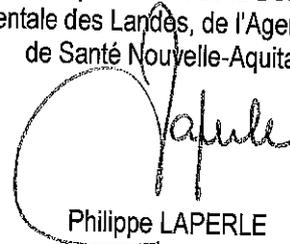
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers au Pôle Gériatrique du Pays des Sources les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|-----------------------|-----------|
| Madame Florence ROUEL | Néant |

| Titulaire | Suppléant |
|-----------|-----------|
| Néant | Néant |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

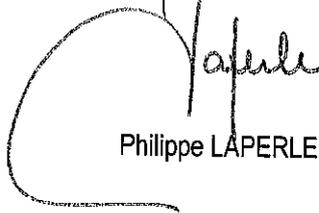
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers à la Polyclinique les Chênes les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|----------------------|--------------------------|
| Madame Claude GARCIA | Madame Françoise DEBAIGT |

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------------|--------------------------------|
| Monsieur Michel LABORDE | Monsieur Henri LAMOTHE-LALANNE |

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

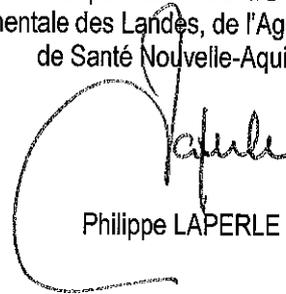
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur par intérim de la Délégation départementale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2016

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale des Landes, de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine



Philippe LAPERLE